

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 164 vom 14. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___164

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 164 du 14 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 164 del 14 giugno 2013

Regeste

LÉGITIME DÉFENSE, ACQUITTEMENT | 15 CP, 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

X._____ a conclu à l'allocation à charge de l'Etat de Vaud, conjointement avec la Police cantonale vaudoise, subsidiairement à la seule Police cantonale vaudoise, d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, par 21'871 fr. 80, valeur échue, en remboursement des honoraires de son conseil.

E. 2.1

a) Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté partiellement ou totalement a le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Demeurent toutefois réservées les exceptions à ce principe prévues à l'art. 430 al. 1 CPP. D'après cette dernière disposition, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a). En matière de frais de défense, seules les dépenses du prévenu pour un avocat de choix sont indemnisables (ATF 138 IV 205). La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1313). Les dépenses à rembourser au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont essentiellement les frais de défense. Cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (ibidem). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'allocation d'une indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5). Le Tribunal fédéral a également dit que le refus de verser une indemnité étatique de frais de défense au prévenu libéré pour le motif qu'il bénéficie d'une assurance de protection juridique est arbitraire (TF 6B_312/2010 du 13 août 2010 consid. 2.1). La doctrine estime quant à elle que la

jurisprudence du Tribunal pénal fédéral selon laquelle l'Etat ne doit indemniser une assurance de protection juridique que si l'assuré s'est engagé à rétrocéder les dépens qu'il percevrait (arrêt BK.2008.5 du 6 août 2008 consid. 4) est critiquable, l'assurance de protection juridique devant être traitée comme une partie à la procédure, subrogée aux droits de son assuré (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 26 ad art. 429 CPP). b) L'art. 5 al. 3 LPers (loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 ; RSV 172.31) dispose notamment que le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs, en particulier par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing. Aux termes de l'art. 6 RLPers (règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ; RSV 172.31.1), le collaborateur qui, en raison de son activité professionnelle, a subi un préjudice de la part d'un usager peut solliciter de l'Etat un soutien ou une aide financière, notamment en vue d'engager une éventuelle procédure civile ou pénale (al. 1). Le collaborateur présente sa demande auprès du chef de service ou de la personne désignée. Le service traite la demande avec l'appui du SPEV ou du Service de justice, de l'intérieur et des cultes (al. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, X. _____ a été libéré de toute accusation pénale. Aucune faute civile ne peut en outre lui être reprochée. Il a dès lors, en principe, droit à une indemnité pour ses frais d'avocat. Ces frais ont toutefois été entièrement payés par la Police cantonale, soit l'Etat de Vaud en tant qu'employeur public, sur la base des art. 5 al. 3 LPers et 6 RLPers. Partant, X. _____ n'a subi aucun préjudice patrimonial et il n'est pas exposé au remboursement de ces frais qu'il n'a pas supportés personnellement. Faute de dépenses occasionnées par la procédure selon les termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, il n'y a donc pas matière à réparation. Par ailleurs, faute d'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPP), la Police cantonale vaudoise, soit l'Etat de Vaud, ne saurait faire valoir en justice une prétention dont le même Etat de Vaud devrait économiquement répondre, ce qui exclut le cas de subrogation légale de l'art. 110 ch. 2 CO. Enfin, il ne suffit pas à l'employeur public de mandater le conseil de son employé pour devenir partie à une procédure pénale, dans laquelle les intérêts de l'Etat de Vaud, ou du moins du peuple vaudois, sont déjà défendus par le Ministère public. La prétention de l'appelant s'avère dès lors sans objet et doit être rejetée.

E. 3

Dans son mémoire d'appel du 27 mai 2013, X. _____ demande l'allocation d'un montant de 488 fr.50, avec intérêt à 5% l'an dès le 29 novembre 2011, soit ses frais de déplacement pour se rendre chez son défenseur, par 450 fr. correspondant à 450 km au tarif de 1 fr./km, et ses frais de parcage en ville de Lausanne par 38 fr. 50 (P. 112/3). Cette prétention n'est désormais plus présentée comme une prétention civile contre H. _____, comme cela était le cas dans son appel du 3 janvier 2012, mais comme une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, l'appelant s'en remettant à justice pour savoir si cette indemnité doit être mise à la charge de H. _____ ou supportée par l'Etat.

E. 3.1

L'indemnité prévue à l'art. 429 al. 1 let. b CPP concerne tous les préjudices économiques, c'est-à-dire toute diminution involontaire du patrimoine d'une personne (Wehrenberger/Bernhard, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar,

Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 23 s. ad art. 429 CPP et les réf. cit.; Mizel/Rétornaz, op. cit., nn. 41 ss ad art. 429 CPP et les réf. cit.). Ainsi, les frais de déplacement sont indemnisables (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, FF 2005, p. 1313). L'évaluation du dommage économique se fait au moyen des règles suivies d'ordinaire en matière de responsabilité civile. La preuve du lien de causalité entre la procédure pénale et le dommage économique ne doit pas être soumise à des exigences trop élevées. Elle se limitera donc à la haute vraisemblance (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 41 ad art. 429 CPP et la réf. cit.; Wehrenberger/Bernhard, op. cit., nn. 24 s. ad art. 429 CPP et les réf. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, les frais de parking au [...] ou à la [...], à hauteur de 38 fr. 50, sont prouvés par des tickets produits au dossier (P. 112/3), de sorte qu'ils doivent être remboursés. S'agissant des frais de déplacement pour se rendre à neuf reprises chez son avocat, le tarif kilométrique de 1 fr. auquel l'appelant prétend est manifestement trop élevé. Il convient d'appliquer le tarif usuel de 70 centimes le kilomètre et d'allouer à l'appelant un montant de 315 fr., à titre de remboursement pour ce poste. Le régime de l'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP ne prévoyant pas expressément un intérêt, il n'y a pas lieu d'en allouer, tant pour les frais de parking que pour les frais de déplacement. Dès lors que la poursuite pénale pour lésions corporelles graves par négligence ne dépendait pas d'une plainte de H. _____, l'indemnité ne saurait être mise à la charge de ce dernier (art. 432 al. 2 CPP).

E. 4

X. _____ étant acquitté, il y a lieu de supprimer les réserves civiles formulées par H. _____ à son encontre. Dans la mesure où X. _____ se voit allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et une conclusion civile pour le bris de ses lunettes, l'entier de son préjudice est couvert, si bien qu'il ne se justifie plus de réserver ses conclusions civiles contre H. _____.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel relatifs au jugement du 1^{er} juin 2012, arrêtés à 4'990 fr., ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office en appel par 2'970 fr., sont mis à la charge de H. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Les frais du présent jugement, comprenant un émolument d'arrêt de 1'650 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP), seront laissés à la charge de l'Etat, l'intimé H. _____ s'en étant remis à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.